



# Le Conseil fédéral entend restreindre le cercle de civils justiciables des tribunaux militaires

Berne, 18.12.2020 – Dans le cadre du traitement des infractions commises par des personnes civiles, l’Etat suisse souhaite étendre à un moins grand nombre de cas. Ainsi, à l’avenir, seules les juridictions pénales ordinaires traiteront les infractions commises en temps de paix par des personnes civiles dans la sphère militaire, le Conseil fédéral veut pouvoir, au cas par cas, attribuer aux autorités civiles la compétence matérielle ne justifie la compétence de la justice militaire. Dans ce but, lors de sa séance du 18 décembre 2020, le Conseil fédéral décide.

Selon le droit en vigueur, la justice militaire est compétente pour juger certaines infractions, telles que le délit d’espionnage ou la trahison par violation d’un secret militaire. À l’avenir, ces infractions seront désormais inscrites dans le code pénal pour que leur poursuite soit assurée par les autorités civiles. Pour d’autres infractions, le Conseil fédéral veut pouvoir attribuer des modifications concernant le code pénal militaire, le code pénal et la loi fédérale du 23 juin 1950 sur l’optique. Le Conseil fédéral suit deux approches.

## 1re approche : nouvelles dispositions dans le droit pénal ordinaire

Les nouvelles dispositions vont englober les activités d’espionnage et de trahison par violation d’un secret militaire ou de mesures prises par les autorités militaires ou civiles. À l’avenir, si une infraction est commise par un militaire, elle devrait être poursuivie devant les tribunaux ordinaires. D’où l’introduction de nouvelles dispositions dans le code pénal.

Ainsi, c’est un tribunal ordinaire qui devrait juger l’appropriation et la diffusion d’informations confidentielles nationale si aucun militaire n’est impliqué. Dans le cas contraire, par exemple si un militaire procède à une trahison par violation d’un secret militaire, il sera jugé devant la justice militaire.

## 2e approche : possibilité de déferrement devant la justice pénale ordinaire

Concernant la compétence de la justice pénale ordinaire de juger les autres infractions relevant de la sphère militaire, le Conseil fédéral a décidé de ce fait prévu de compléter l’article 218 du code pénal militaire. Cela concerne les infractions commises par des citoyens suisses dans une armée étrangère. Il n’y a pas de compétence de la justice militaire pour des raisons matérielles. Un déferrement devant la justice pénale ordinaire fait service dans une armée étrangère.

La procédure de consultation prendra fin le 12 avril 2021.

## Informations complémentaires

Projet de consultation

Rapport explicatif - Transfert de certaines tâches et compétences de la justice militaire à la justice civile |

## Adresse en cas de questions

Lorenz Frischknecht

Suppl. chef Communication / porte-parole du DDPS

+41 58 484 26 17

## Editeur

Conseil fédéral

Secrétariat général du DDPS

Groupement de la Défense